

**DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR)**

**LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 04 Décembre 2018,**

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

**PRESENTATION DU PROJET**

Les critères d'attribution de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) ainsi que le barème afférent doivent être adoptés chaque année par le Conseil d'Administration, après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'adopter, au titre de la campagne 2019, les modalités d'attribution de la prime d'encadrement Doctorale et de Recherche (PEDR) suivantes :

- le choix de l'examen des dossiers de Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) de l'établissement par l'instance nationale d'évaluation compétente ;
- le bénéfice de la PEDR à l'ensemble des candidats ayant obtenu l'avis global A ou B, correspondant aux deux premiers groupes (20% et 30%), de l'instance nationale d'évaluation ;
- le barème de la PEDR fixé à un montant unique annuel brut de 4 400 € ;
- le barème de la PEDR de droit alloué aux membres de l'Institut Universitaire de France (IUF) fixé à un montant annuel brut de 6 000 € pour les membres juniors et de 10 000 € pour les membres séniors.

Membres en exercice : 41

Votes : 29            Pour : 29

                          Contre : 0

                          Abstentions : 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CR UCA 2018-12-04-01

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*